



Commune municipale Le Noirmont

**REGLEMENT
SUR LES INHUMATIONS
DE LA COMMUNE MUNICIPALE
DE LE NOIRMONT**

1. Généralités

- Territoire* Art. 1 Le présent règlement concerne le territoire de la commune du Noirmont.
- ¹ La commission du cimetière, (ci-après « la commission »), formée de cinq membres dont un délégué du conseil communal, désignée par le conseil communal est chargée d'en faire l'application. La commission se constitue elle-même. Elle exerce les attributions de son mandat en conformité aux dispositions fédérales et cantonales.
- ² Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public, en raison de ses opinions religieuses ou d'autres motifs.
- Inhumations et incinérations* Art. 2 ¹ La commission pourvoit à l'inhumation des personnes domiciliées sur le territoire communal au moment du décès, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant le transport des défunts et les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, selon certificat médical.
- ² Pour la détermination du domicile, font règle les articles 23 et suivants du Code civil suisse.
- ³ D'autres personnes peuvent y être inhumées, moyennant entente avec les autorités communales et versement de la taxe majorée de 40%.

2. Inhumation

- Décès* Art. 3 ¹ Chacun est tenu d'annoncer un décès à l'officier d'état civil du lieu du décès et à la commune de domicile, dès le moment où il en a connaissance. Cet avis doit se faire au plus tard dans les deux jours.
- ² L'avis de décès devra être attesté par un médecin qui indiquera la cause présumée, ainsi que le jour et l'heure du décès.
- ³ S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit en même temps faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à la commune.
- ⁴ Dès le moment où le décès peut être tenu pour acquis, la commission autorise l'inhumation, en accord avec la famille.
- Découvertes Macabres* Art. 4 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, le Code de procédure pénale est appliqué.
- Délai d'attente* Art. 5 Un cadavre ne pourra être enterré avant l'expiration d'un délai de 72 heures du 1^{er} novembre au 1^{er} avril et de 48 heures au moins pour les autres mois. Les ensevelissements anticipés ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation de la commission et sur présentation d'un certificat médical.

Horaires Art. 6 Les inhumations ont lieu les jours ouvrables de 08.00 à 16.00 heures. Elles sont proscrites les dimanches et jours fériés, sous réserve de cas de force majeure.

Frais d'inhumation et taxes Art. 7 ¹ Les frais d'enterrement sont facturés par la recette communale. Ils comprennent le creusage de la fosse, le cadre en bois et une taxe pour l'entretien du cimetière. Ils sont à la charge de la succession de la personne décédée. Ces frais sont fixés par l'assemblée communale (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.

² L'émolument relatif au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation.

³ La commune supporte les frais d'inhumation des assistés, des indigents et des inconnus.

⁴ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

3. Incinération

Autorisation Art. 8 La commission autorise l'incinération.

Formalités Art. 9 ¹ L'annonce du décès, les formalités et le déroulement des cérémonies sont réglés dans les articles précédents concernant l'inhumation.

² Le procès-verbal d'incinération doit être remis à le/la président-e de la commission.

Dépôt de l'urne Art. 10 ¹ Seule la commission est habilitée à autoriser le dépôt et l'emplacement des urnes et des cendres.

² Le dépôt de l'urne funéraire est autorisé dans les tombes de parents ou amis décédés, avec l'accord des héritiers. Elle sera placée à une profondeur de 60 centimètres. Dans ce cas, ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la durée légale de la tombe. L'urne funéraire peut également être enterrée sur un emplacement prévu à cet effet avec l'accord de la commission.

³ Dans les autres cas, l'urne sera déposée dans un emplacement réservé à cet effet. Le dépôt est limité à trois urnes par emplacement.

⁴ Une autorisation, signée par les héritiers est obligatoire pour le dépôt de la deuxième et troisième urne.

⁵ C'est le délai du dépôt de la dernière urne qui est pris en considération pour la fin de la concession qui est de 20 ans.

⁶ Jardin du souvenir : les cendres sans l'urne peuvent être déposées dans le monument prévu à cet effet par la personne habilitée à le faire. Il est possible d'ajouter une plaquette nominative en faisant la demande au/à la président-e de la commission.

*Frais et taxes
d'incinération*

Art. 11 ¹ Les frais d'incinération sont facturés directement par les entreprises mandatées et sont à la charge des héritiers du défunt, à défaut de sa parenté la plus proche. Les inscriptions sur les monuments sont du ressort de la famille.

4. Police*Registre*

Art. 12 Le/la président-e a en charge de :

¹ Tenir le registre des décès et le contrôle des inhumations et des dépôts d'urnes et de cendres.

² Planifier et organiser les travaux d'inhumation en collaboration avec le bureau communal et les familles.

³ Faire appliquer les prescriptions du présent règlement et signaler au Conseil communal les éventuelles infractions.

Aménagement

Art. 13 ¹ La commission fixe l'aménagement intérieur du cimetière en fonction des plans établis et des disponibilités. Les enterrements et le dépôt des urnes se font à la suite l'un de l'autre, dans les emplacements suivants :

- Tombes en terre (urnes ou cercueils)
- Colombarium (urnes)
- Jardin du souvenir (cendres avec ou sans plaquettes nominatives)

² Elle veille à ce que les dimensions des tombes, bordures, pierres tumulaires, soient respectées.

³ Seul des plantes coupées ou en terrine peuvent être déposées sur la bordure devant le monument réservé au dépôt des urnes.

⁴ Toute entrave au règlement amène un avertissement à la famille qui fera le nécessaire pour démolir ou modifier le monument en question. En cas de non-exécution, la commune s'en chargera aux frais de la famille.

*Réservations
concessions*

Art. 14 Les réservations et les concessions pour les places libres, y compris celles en sur-profondeur, ne sont pas autorisées.

*Durée initiale
d'inhumation*

Art. 15 La durée initiale d'inhumation est de 20 ans.

Fosses

Art. 16 Sous la responsabilité de la commission, les fosses destinées aux inhumations auront des profondeurs au minimum de :

- 180 cm pour les adultes
- 150 cm pour les enfants de 3 à 12 ans
- 120 cm pour les enfants en dessous de 3 ans
- 60 cm pour le dépôt des urnes.

Tombes

Art. 17 ¹ Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Pour les cercueils

Longueur : 0.95 m

Largeur : 0.95 m

Hauteur : maximum 1 m à partir du cadre

Pour les urnes en terre

Longueur : 0.70 m

Largeur : 0.60 m

Hauteur : 0.80 m à partir du cadre

² La hauteur est calculée à partir du sol naturel.

³ Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées

⁴ Les tombes ou les encadrements seront éloignés les uns des autres par un espace défini par la commission. Chaque lignée sera séparée de la suivante par une allée de 80 cm distance comptée d'un encadrement à l'autre.

⁵ Elles ne pourront être nivelées avant le délai de 30 ans, par secteur entier. Demeure réservé l'art. 18 du décret cantonal concernant les inhumations du 06.12.1978.

Travaux Art. 18 Tous les travaux d'installation et de réfection sont interdits les dimanches et jours fériés. Les cérémonies funèbres doivent être respectées.

Entretien Art. 19 ¹ Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population, et plus particulièrement de la commission.

² L'entretien général, sous la responsabilité de la commission est confiée aux employés des travaux publics.

³ La commission fera établir chaque année, au mois de mai, un inventaire de toutes les tombes non entretenues. Les emplacements qui ne le sont pas pendant deux années consécutives, après avertissement à la famille, cas échéant après publication dans le « Journal officiel » de la République et canton du Jura, peuvent être nivelés par décision de la commission. Demeure réservée à la famille, la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard, trois mois après la notification communale. Il en sera de même pour les monuments et emblèmes funéraires qui tombent en ruine.

⁴ Les familles doivent donner au minimum une adresse de contact et un numéro de téléphone et sont tenus d'informer la commune en cas de changement.

Echéances Art. 20 Un inventaire sera établi conjointement avec celui prévu à l'article précédent, au mois de mai. Après publication dans le « Journal officiel » de la République et canton du Jura et avis à la famille, la pierre tombale et la bordure peuvent être reprises par la famille, sur demande. Sans réponse dans les trois mois, la commune en dispose et procède au nivellement de la tombe. Le nivellement se fera par secteur, selon le plan établi par le conseil communal.

Responsabilités Art. 21 Pour tout dommage matériel ou corporel à des tiers, les familles concernées seront rendues responsables. Elles seront invitées à remettre les lieux en état, à défaut de quoi, les organes communaux y pourvoiront aux frais des contrevenants.

Interdictions Art. 22 Il est interdit dans l'enceinte du cimetière de :

¹ Laisser entrer des enfants âgés de moins de 10 ans, s'ils ne sont pas accompagnés de parents ou d'adultes.

² Endommager les emplacements ou salir les monuments.

³ Introduire des chiens ou autres animaux.

⁴ Déposer des mauvaises herbes, fleurs fanées ou autres déchets ailleurs qu'aux endroits autorisés.

5. Dispositions pénales et finales

Infractions Art. 23 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller de CHF 100.- à CHF 5'000.-.

² Dans les cas de peu de gravité, le conseil peut infliger un avertissement écrit.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les communes (RSJU 190.11) et au décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

⁴ Les travaux prescrits non exécutés par la famille ou les héritiers seront, après avertissement, entrepris par la commune qui leur en facturera les frais.

Entrée en vigueur Art. 24 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Il abroge le règlement concernant les inhumations et le cimetière du 12 janvier 2000.

Ainsi débattu et adopté par l'assemblée communale du Noirmont le 16 décembre 2024

Au nom de l'Assemblée communal
La Présidente La Secrétaire

Florence Erard

Laetitia Jeanbourquin

Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du ???

Les dépôts et délais ont été publiés dans le « Journal officiel » de la République et canton du Jura n° ?? du ???.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Noirmont, le ???